

**A
O
U
T

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 août 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-080-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DEPUIS LE PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT (EN AGGLOMÉRATION DE ST-DENIS) JUSQU’AU PR 9+500 – BARREAU DE LIAISON NRL ET RL (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-081-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 0+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-080-AT
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1
depuis le PR1+000 - giratoire Caserne Lambert
(en agglomération de St-Denis)
jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion à La Région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°2022-1191/SG/SCOPP/BCPE du 30/06/2022 et son annexe portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour les travaux des viaducs en mer de la Nouvelle Route du Littoral ;

VU le suivi des travaux effectués par le maître d'oeuvre EGIS avant mise en service ;

VU le plan d'exécution de la phase 1 pour le basculement de la circulation dans le sens St-Denis vers La Possession sur la chaussée de la NRL proposé par le groupement MT6-1 (GTOI et SBTPC) et visé par le MOE validé par l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/08/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/08/2022 ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité décrits dans l'enquête publique pour les usagers de l'actuelle RL qu'il convient de faire circuler au plus tôt sur la NRL ;

CONSIDERANT toutefois que la poursuite du chantier sur les parties en digue (reprise des accropodes) implique de ne pouvoir mettre en place qu'un seul sens de circulation ne permettant qu'une exploitation en mode dégradé ;

CONSIDERANT la sécurisation apportée par une ouverture à la circulation publique sur la NRL, pourtant encore en phase de chantier, puisque 50% du trafic de la Route du Littoral actuelle (soit environ 33 500 véhicules par jour) ne seraient plus exposés au risque de chutes de pierres sur 8,5 kilomètres, et qu'à court terme les 50 % restant seraient basculées sur les voies côté mer de la RL sur près de 5 km ;

CONSIDERANT que la circulation sur la Nouvelle Route du Littoral peut actuellement être envisagée uniquement dans le sens St-Denis vers La Possession à partir du giratoire Caserne Lambert et jusqu'au PR9+500 de la RN ;

CONSIDERANT la fin des travaux de voiries effectués par les entreprises et sans attendre leurs réceptions effectives par le maître d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT le procès verbal de visite de sécurité préalable à l'ouverture de la section de NRL, entre St Denis et La Grande Chaloupe et la décision de mise en service n°2022-05 ;

CONSIDÉRANT la communication faite auprès des gestionnaires des voiries communales et départementales sur la mise en service de la NRL ;

CONSIDERANT la visite de sécurité effectuée le 24/08/2022 et la demande de M. Le Préfet du 25/08/2022 d'un report de l'autorisation de circuler pour les cyclistes sur la NRL dans le sens St Denis vers La Possession jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient réunies au titre de l'article L4433-24-1-2 du CGCT ;

SUR proposition du maître d'ouvrage et demande du gestionnaire de la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation de la RN1 est basculée, dans le sens St-Denis vers La Possession, sur la nouvelle emprise dite - **Nouvelle Route du Littoral** depuis le PR1+000 - giratoire Caserne Lambert, en agglomération de St-Denis, jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL, dès la fin des travaux de raccordement programmée le dimanche 28 août 2022 et jusqu'à la livraison complète et dans les deux sens de cette section de la NRL, envisagée au premier semestre 2023.

ARTICLE 2 - Sur la nouvelle section de route indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- du PR1+000 au PR1+120 : vitesse limitée à 50 km/h,
- du PR1+120 au PR2+340 : vitesse limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser aux Poids Lourds,
- du PR2+340 au PR2+600 : vitesse limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser aux Poids Lourds,
- du PR2+600 au PR7+600 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR7+600 au PR7+900 : vitesse limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser aux Poids Lourds,
- du PR7+900 au PR9+500 : vitesse limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3 - La circulation des cycles et piétons est réglementée comme suit :

- en continuité avec les aménagements liés à l'opération Nouveau Pont sur la Rivière St-Denis, une

voie verte est créée côté mer. Les piétons, cycles et modes actifs sont autorisés à y circuler jusqu'au PR1+800.

A partir du PR1+800, les cyclistes, piétons et modes actifs, dont les Nouveaux Engins de Déplacements Personnel Motorisés sont interdits sur le nouvel ouvrage jusqu'au PR9+500 et sa liaison avec la RL.

L'accès à partir de l'échangeur de la Grande Chaloupe leur est interdit.

ARTICLE 4 - La Nouvelle Route du Littoral reste en chantier, en particulier sur les voies opposées à celles ouvertes à la circulation publique. Pour les besoins du chantier, en fonction de son avancement et aux abords des accès à ces chantiers, des signalisations spécifiques pourront s'ajouter à la signalisation sur place.

ARTICLE 5 - La Voie Réservée aux Transports en Commun est neutralisée sur la NRL.

ARTICLE 6 - L'ancienne chaussée de la RN1 - Route du Littoral dans le sens St Denis vers La Possession est neutralisée pour travaux du PR1+000 au PR9+500.

ARTICLE 7 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 8 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - la Directrice Générale des Services de La Région Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de la maîtrise d'oeuvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 26/08/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-081-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6 du PR0+000 au PR0+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment son article L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°12-311 SG/DRCTCV/4 du 07/03/2012 déclarant d'utilité public le projet de Nouvelle Route du Littoral ;

VU le suivi des travaux effectués par le maître d'oeuvre EGIS avant sa mise en service ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la plan d'exécution de la phase 1 pour le basculement de la circulation dans le sens St-Denis vers La Possession sur la chaussée de la NRL proposé par le groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) et visé par le MOE validé par l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/08/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/08/2022 ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité décrits dans l'enquête publique pour les usagers de l'actuelle RL qu'il convient de faire circuler au plus tôt sur la NRL ;

CONSIDERANT toutefois que la poursuite du chantier sur les parties en digue (reprise des accropodes) implique de ne pouvoir mettre ne place qu'un seul sens de circulation ne permettant qu'une exploitation en mode dégradé ;

CONSIDERANT la sécurisation apportée par une ouverture à la circulation publique sur la NRL, pourtant encore en phase de chantier, puisque 50% du trafic de la Route du Littoral actuelle (soit 33 500 véhicules par jour) ne seraient plus exposés au risque de chutes de pierres sur 8,5 kilomètres, et qu'à court terme les 50% restant seraient basculées sur les voies côté mer de la RL sur près de 5 km ;

CONSIDERANT que la circulation sur la Nouvelle Route du Littoral peut actuellement être envisagée uniquement dans le sens St-Denis vers La Possession à partir du giratoire Caserne Lambert et jusqu'au PR9+500 de la RN ;

CONSIDERANT la fin des travaux de voiries effectués par les entreprises et sans attendre leurs réceptions effectives par le maître d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT le procès verbal de sécurité préalable à l'ouverture de la section de Nouvelle Route du Littoral, entre St-Denis et la Grande Chaloupe et la décision de mise en service n°2022-05 ;

CONSIDERANT la communication faite auprès des gestionnaires des voiries communales et Départementales sur la mise en service de la NRL ;

CONSIDERANT la visite de sécurité effectuée le 24/08/2022 et la demande de M. Le Préfet du 25/08/2022 d'un report de l'autorisation de circuler pour les cyclistes sur la NRL dans le sens St-Denis vers La Possession jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient réunis au titre de l'article L4433-24-1-2 du CGCT ;

SUR proposition du maître d'ouvrage et demande du gestionnaire de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 dans le sens St-Denis vers La Possession est basculée sur la nouvelle chaussée réalisée dans le cadre des travaux NRL entre le PR0+000 et le PR0+500, après décision de mise en service n°2022-05 signée par l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 - Sur la nouvelle chaussée indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- du PR0+000 au PR0+500 : la vitesse est limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de circuler aux cycles, piétons et véhicules lents.

ARTICLE 3 - Les autres prescriptions en vigueur sur la RN6 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de la maîtrise d'oeuvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 26/08/2022

Qualité : DEER